

Traitement mensuel net = Traitement mensuel brut (indice X valeur du Point d'indice) + Indemnité de résidence (IR) + BI et/ou NBI - Retenues (pension, CSG, CRDS, 1% solidarité) - Retenues (Retraite additionnelle Fonction publique (RAFP) 5% des indemnités) + SFT

► LE TRAITEMENT AU 01/01/2013

Supplément familial de traitement (SFT)
 1 enfant = 2,29 € par mois

► VALEUR DU POINT D'INDICE
 Valeur du point indiciaire brut annuel : 55,5635 €, valeur approchée du point net mensuel (IR = 0 %) : 3,845 €
Retenues :
 • Pension civile (retraite) : 8,76 % du traitement indiciaire brut
 • Solidarité : 1,00 % (la retenue solidarité se calcule sur le traitement brut moins la pension civile).
 • CSG contribution sociale généralisée : 7,50 % ;
 • CRDS : 0,50 %
 La CSG et la CRDS se calculent sur 98,25 % de l'ensemble de la rémunération (primes et indemnités comprises)

► MGEN - 2,97% (traitement brut + indemnités) + 8 € par enfant et par mois
 ► MAGE - de 2,52 à 3,14 % selon l'option choisie + 7,90 € par enfant et par mois

► TITULAIRES REMPLAÇANTS - ISSR
 INDEMNITÉS DE SUJÉTIONS SPÉCIALES DE REMPLACEMENT

Distances (en km)	Taux journaliers
moins de 10	ZIL et BD : 15,20 €
de 10 à 19	ZIL et BD : 19,78 €
20 et plus	ZIL : 24,37 €
de 20 à 29	BD : 24,37 €
de 30 à 39	BD : 28,62 €
de 40 à 49	BD : 33,99 €
de 50 à 59	BD : 39,41 €
de 60 à 80	BD : 45,11 €

+ 6,73 € par tranche supplémentaire de 20 km

Ech.	Indice	Traitement mensuel net		
		IR = 0 %	IR = 1 %	IR = 3 %
PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE				
3	432	1 649,58	1 667,81	1 704,28
4	445	1 699,23	1 718,00	1 755,56
5	458	1 748,87	1 768,20	1 806,85
6	467	1 783,23	1 802,93	1 842,35
7	495	1 890,15	1 911,04	1 952,82
8	531	2 027,61	2 050,03	2 094,84
9	567	2 165,08	2 189,00	2 236,86
10	612	2 336,91	2 362,74	2 414,39
11	658	2 512,57	2 540,34	2 595,87
PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE				
1	495	1 890,15	1 911,04	1 952,82
2	560	2 138,35	2 161,98	2 209,25
3	601	2 294,91	2 320,27	2 370,99
4	642	2 451,46	2 478,56	2 532,74
5	695	2 653,85	2 683,18	2 741,84
6	741	2 829,50	2 860,77	2 923,31
7	783	2 989,87	3 022,92	3 089,00
INSTITUTEURS				
7	399	1 523,57	1 540,41	1 574,08
8	420	1 603,76	1 621,49	1 656,93
9	441	1 683,95	1 702,56	1 739,78
10	469	1 790,87	1 810,66	1 850,24
11	515	1 966,52	1 988,26	2 031,72
ASSISTANTS D'ÉDUCATION				
1	295	1 121,29	1 132,65	1 155,38

Ech.	2 enfants	3 enfants	enfant en +
PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE			
1	79,43	198,60	142,09
2	88,46	222,68	160,15
3	94,15	237,86	171,54
4	99,85	253,05	182,93
5	107,21	272,68	197,65
6 à 7	110,27	280,83	203,76
PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE			
1 à 5	73,04	181,56	129,31
6	75,54	188,23	134,31
7	79,43	198,60	142,09
8	84,43	211,93	152,09
9	89,43	225,27	162,09
10	95,68	241,94	174,59
11	102,07	258,98	187,37
INSTITUTEURS			
1 à 9	73,04	181,56	129,31
10	75,82	188,97	134,87
11	82,21	206,01	147,65
ASSISTANTS D'ÉDUCATION			
1	73,04	181,56	129,31



2013 : Baisse du salaire net

► NOTRE RÉGIME INDEMNITAIRE AU 01/07/2013

► DIRECTEURS D'ÉCOLE

BONIFICATION INDICIAIRE (montants bruts)
 • classe unique : 3 points, soit 13,89 €
 • 2 à 4 classes : 16 points, soit 74,08 €
 • 5 à 9 classes : 30 points, soit 138,90 €
 • 10 classes et plus : 40 points, soit 185,21 €
 • SES / SEGPA : 50 points, soit 231,51 €
 • Erea, ERPD : 120 points, soit 555,63 €

ET NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE
 • de classe unique à 10 classes et plus et en cas d'intérim : 8 pts, soit 37,04 €

ET LES INDEMNITÉS DE DIRECTION ANNUELLES
 (Arrêté du 12 septembre 2008)

Ecoles élémentaires et maternelles hors ZEP

Nombre de classes	Total annuel
de 1 à 4 classes	1 595,62 €
de 5 à 9 classes	1 895,62 €
10 classes et plus	2 195,62 €

Les indemnités sont majorées de 20 % en ZEP et de 50 % pour les écoles en ECLAIR.

Les adjoints qui font fonction ou qui assurent un intérim de direction pour une durée supérieure à un mois perçoivent l'indemnité majorée de 50 % et les 8 points de NBI, mais pas la BI.

► AUTRES INDEMNITÉS

• INDEMNITÉ POUR ACTIVITÉS PÉRI ÉDUCATIVES
 23,53 € par heure
 (Décret n° 90-807 du 11/09/90)

• INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS SPÉCIALES ZEP + ECLAIR
 1 156 € par an, soit 96,30 € par mois et, pour les collègues exerçant en "ECLAIR", part variable plafonnée à 2 400 € par an.
 (Décret n° 90-806 du 11/09/90)

• INDEMNITÉ DE SUIVI, D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES, ET DE CONCENTRATION
 400 € pour tous les enseignants du premier degré (sauf ceux exerçant en Segpa et en Erea) mais le décret n'est toujours pas publié...

• INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE
 Les collègues qui démissionnent, avant les cinq années précédant l'âge d'ouverture des droits à pension, pour convenances personnelles ou pour reprendre ou créer une entreprise, peuvent bénéficier de cette indemnité non imposable. Son montant ne peut excéder une somme équivalente à deux fois la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission.
 Les collègues licenciés ou révoqués n'ont pas le droit à cette indemnité.
 (Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008)
 (Circulaire DGAFP B7 n° 2166 du 21 juillet 2008)

► AUTRES PRIMES

• PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION
 Personnels débutant dans la région parisienne et l'agglomération lilloise dont l'indice au premier échelon est inférieur à 369.
 Avec IR = 0 % : 1 995,65 €
 Avec IR = 1 % : 2 015,61 €
 Avec IR = 3 % : 2 055,52 €
 (Décret n° 89-259 du 24 avril 1989)

► ENSEIGNANTS SPÉCIALISÉS

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE
 • PE spécialisés en CLIS, PE CPAIEN : 27 points, soit 125,01 €
OU

LES INDEMNITÉS
 • Indemnité de fonctions particulières à certains PE (Titulaires du CAPSAIS, CAPA-SH, CAFIPEMF, psy, DDES, DDEAS, etc.)
 834,12 € par an soit 69,51 € par mois.
 Non cumulable avec la NBI
 (Décret n° 91-236 du 28/02/91)

• Indemnité aux PEMF pour activités d'animation, de recherche et de formation en ESPE
 929 € par an
 (Décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001)

• Indemnité spéciale Ses, Erea, Erpd et Cned
 1 558,68 € par an (129,89 € par mois)
 (Décret n° 89-826 du 09/11/89)

Les collègues non spécialisés en poste dans une CLIS perçoivent 27 points de NBI depuis le 1^{er} juin 2009. Le SNUDI-FO continue d'aider les collègues à déposer des recours pour faire valoir leur droit à la NBI avant cette date. Contactez votre section.

• PRIME D'ENTRÉE DANS LE MÉTIER
 Une prime de 1 500 € est versée, en deux fois, à l'occasion d'une première titularisation dans le corps des PE et affectation dans une école ou un établissement relevant du MEN.
 (Décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008)
 (Arrêté du 12 septembre 2008)

administratives

► GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA)

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa) est reconduite en 2013. Elle sera attribuée aux collègues restés au dernier échelon de leur grade entre le 31 décembre 2008 et le 31 décembre 2012.

(Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008)

(Arrêté du 20 mai 2009)

(Circulaire FP n° 2170 du 30 octobre 2008)

Corps	Ech.	Montants
Instit.	11	1 093 €
PE	11	1 397 €
PE HC	7	1 662 €

► MAÎTRE ACCUEIL TEMPORAIRE (MAT)

200 euros par stage pour 2 étudiants accueillis

(Décret 2010-952 du 24 août 2010)

► LES PRESTATIONS FAMILIALES

► PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

(limite et montant valables jusqu'au 31/03/2014 métropole et DOM)

Enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004.

Les ressources 2011 ne doivent pas dépasser (en euros) :

Enfants à charge	Couples avec un seul revenu	Parents isolés ou Couples avec deux revenus
1 enfant	34 819	46 014
2 enfants	41 783	52 978
3 enfants	50 140	61 335
Par enfant supplémentaire	+ 8 357	+ 8 357

Cette prestation a plusieurs composantes :

• UNE PRIME À LA NAISSANCE OU À L'ADOPTION

Cette prime est versée le 7^e mois du début de grossesse et en cas d'adoption le mois suivant de l'arrivée au foyer de l'enfant, en une seule fois, à condition de ne pas dépasser les plafonds ci-dessus.

Le montant est de **923,08 €** pour une naissance et **1 846,15 €** pour une adoption (métropole et DOM) après CRDS avec condition de ressources (voir ci-dessus).

• UNE ALLOCATION DE BASE

Cette allocation est versée du premier jour du mois de la naissance jusqu'au dernier mois précédent les trois ans de l'enfant. En cas d'adoption, même si l'enfant a plus de trois ans et moins de 20 ans, elle est versée pendant 36 mois. En cas de décès de l'enfant, elle est maintenue pendant 3 mois, sous réserve des conditions d'âge.

Son montant est de **182,43 €** (métropole et DOM) après CRDS avec condition de ressources (voir ci-dessus).

• UN COMPLÈMENT D'ACTIVITÉ, UN COMPLÈMENT DE LIBRE CHOIX DE GARDE

Contactez le syndicat pour les montants et conditions. ■

► AUTRES PRESTATIONS VERSÉES PAR LA CAF

<http://www.caf.fr>

Allocation journalière de présence parentale, allocation de soutien familial, recouvrement des pensions alimentaires, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, allocation adulte handicapé, allocation parent isolé, prime de retour à l'emploi.

Contactez le syndicat.

► LES PRESTATIONS INTERMINISTÉRIELLES

► CESU (CHÈQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL)

Si vous avez un enfant âgé de 0 à 6 ans, vous avez droit au CESU (d'un montant de 220 à 665 euros en fonction de vos revenus). Ces chèques sont utilisables pour rémunérer une structure de garde d'enfants hors du domicile (crèche, halte-garderie...), un salarié en emploi direct (nourrice, baby-sitter) ou une association.

Vous pouvez télécharger le dossier de demande à l'adresse : <http://www.cesu-fonctionpublique.fr/>
Attention, vous devez remplir une demande par an et l'envoyer avant le 31 décembre de l'année en cours ! ■

► PRIME TRANSPORT (Décret n°2010-676 du 21 juin 2010)

Cette prime transport est une prise en charge partielle des titres d'abonnement de transport publics pour les trajets domicile-travail.

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, hors région parisienne, ont droit à cette prise en charge, pour se rendre dans leur école ou leur ESPE, sous certaines conditions. Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires de la région parisienne ont droit au remboursement de 50 % du titre de transport (pass' Navigo).

Les conditions : utiliser régulièrement un transport public pour effectuer le trajet domicile / lieu de travail et avoir souscrit à cet effet un abonnement annuel ou mensuel.

IMPORTANT : seuls sont pris en compte les abonnements annuels à nombre de voyages illimités, les abonnements mensuels à nombre de voyages limités. Les abonnements mensuels à nombre de voyages illimités peuvent être pris en compte dans le seul cas où le transporteur ne propose pas une offre annuelle de ce type. A partir de septembre 2007, les abonnements mensuels à nombre de voyages illimités ne seront pris en compte qu'à défaut d'offre d'abonnement annuel par le transporteur.

Le SNUDI-FO vous conseille de conserver tous vos justificatifs et de faire vos calculs en tenant compte de la prise en charge partielle de l'Etat fixée à 51,75 € maximum. Pour toutes questions, contactez la section départementale du SNUDI-FO. ■

► CHANGEMENT DE RÉSIDENCE, PERSONNELS ITINÉRANTS, PERSONNELS EN STAGE, CONFÉRENCES ET ANIMATIONS PÉDAGOGIQUES

L'agent appelé à se déplacer pour les besoins du service, pour effectuer un stage ou pour assurer un intérim hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre, sur justification de la durée réelle du déplacement, au paiement d'indemnités journalières⁽¹⁾ destinées à rembourser forfaitairement ses frais de déplacement, de nourriture, voire de logement dans certains cas.

L'agent qui change de résidence peut percevoir également une indemnité de changement de résidence.

En cas de problème ou pour connaître les montants, contactez le syndicat.

⁽¹⁾ Attention : les collègues résidant ou travaillant en ville doivent se déplacer hors de celle-ci pour avoir droit à ces indemnités. C'est également le cas pour tout déplacement dans une ville limitrophe reliée par un transport en commun.

(Décret n° 90-437 du 28 mai 1990) - (Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

(Arrêté du 3 juillet 2006) (Circulaires n°2010-134 du 03 août 2010)

► COMPLÈMENT FAMILIAL

• EN MÉTROPOLÉ : 167,34 €

Il faut avoir trois enfants de plus de trois ans :

• DANS LES DOM : 95,58 €

Il faut avoir au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans.

• CONDITIONS DE RESSOURCES 2011 (EN EUROS) :

En métropole, si les ressources dépassent le plafond d'un montant inférieur à 1888,56 €, une allocation différentielle sera versée.

Nombre d'enfants (nés ou à naître)	métropole		Dom
	couple avec 1 seul revenu	parent isolé ou couple avec 2 revenus	
1 enfant			23 687
2 enfants			29 153
3 enfants	36 599	44 772	34 619
par enfant supplémentaire	+ 6 100	+ 6 100	+ 5 466

► ALLOCATION DE RETRÈVE SCOLAIRE 2013 (métropole et DOM)

Enfant né entre le 16 septembre 1995 et le 31 décembre 2007 inclus :

- 360,47 euros pour un enfant âgé de 6 à 10 ans ;
- 380,36 euros pour un enfant âgé de 11 à 14 ans ;
- 393,54 euros pour un enfant âgé de 15 à 18 ans.

Conditions de ressources 2011 :

- 1 enfant : 23 687 euros ;
- 2 enfants : 29 159 euros ;
- 3 enfants : 34 619 euros ;
- par enfant en plus : + 5 466 euros. ■

► LES ALLOCATIONS FAMILIALES

(jusqu'au 31/03/2014, après CRDS en euros) Métropole et DOM

2 enfants à charge : 128,57 euros
3 enfants à charge : 293,30 euros
par enfant en plus : 164,73 euros

Majoration par enfant pour âge (sauf l'aîné si 2 enfants)

de 11 à 16 ans : 36,16 euros
de plus de 16 ans : 64,29 euros

* Pour les enfants nés après le 30 avril 1997, les collègues ne recevront pas ces deux majorations ; ils recevront une majoration de 64,29 euros à partir du mois suivant le 14^e anniversaire.

Taux 2013 (en euros)

- RESTAURATION
 - Prestation repas ⁽¹⁾ 1,20
- AIDE À LA FAMILLE
 - Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant (par jour) 22,35
- SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS
 - En colonie de vacances (par jour)
 - enfants de moins de 13 ans 7,17
 - enfants de 13 à 18 ans 10,87
 - En centre de loisirs sans hébergement
 - (par jour) 5,18
 - pour une 1/2 journée 2,61
 - En maison familiale de vacances et gîtes (par jour)
 - séjours en pension complète 7,55
 - autres formules 7,17
 - Séjours mis en oeuvre dans le cadre éducatif
 - forfait pour 21 jours ou plus 74,37
 - les séjours d'une durée inférieure (par jour) 3,53
 - Séjours linguistiques (par jour)
 - enfants de moins de 13 ans 7,17
 - enfants de 13 à 18 ans 10,87
- ENFANTS HANDICAPÉS
 - Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel) 156,38
 - Séjours en centre de vacances spécialisé (par jour) 20,47
 - Allocation pour enfant infirme poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans (montant mensuel)⁽²⁾ 121,14

⁽¹⁾ Indice plafond maxi : 548

⁽²⁾ Ce taux est égal à 30 % de la base de calcul des prestations familiales.